

LA QUESTION

<http://lebloglaquestion.wordpress.com/>



Le sédévacantisme est un péché mortel !

Examen de l'erreur sédévacantiste

*Réponse à la prétendue critique de notre article :
« Les sacrements de l'Eglise sont valides ! »*

Sommaire

Introduction

I. Il y a déjà eu des papes hérétiques

II. Un pape hérétique ne peut être déposé

III. Vatican II n'a pas de valeur dogmatique

IV. L'absence de pape est impossible

Conclusion

Annexe :

Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*,
Pie XII, 8 décembre 1945



« Sans la monarchie romaine, il n'y a plus d'Église. »

Du Pape, Joseph de Maistre, 1819

Introduction

Nous nous doutions que les courts articles, de simples précisions minimales et circonstanciées, publiés sur « *La Question Actualités* », et qui, volontairement, ne firent pas l'objet d'un long exposé plus conforme au format habituel de notre site doctrinal : <http://www.la-question.net/> susciteraient quelques réactions dans les cercles sédévacantistes en raison de leur caractère critique appuyé et du nécessaire rappel, pourtant relativement bref, qu'ils faisaient de quelques vérités canoniques essentielles.

Cela fut en effet le cas, au-delà même de ce que nous avions soupçonné, provoquant des réactions diverses assez surprenantes, dont une s'est même concrétisée par une « réponse », assez navrante au demeurant de par sa triste conformité à la prose classique du courant dont elle se réclame, dénommée : « Critique d'un article intitulé ***Les sacrements de l'Eglise sont valides !*** »¹

En effet, à constater l'émoi visible de ceux qui s'enferment avec entêtement dans l'erreur dramatique du schisme, il semble que nos modestes exercices de clarification aient provoqué un certain trouble dans ce milieu égaré par les vapeurs du libre examen qui reproduit, avec une rare conformité en adoptant hideusement leur identique attitude apostate, le comportement de Calvin et l'hérésie de Luther.

Ainsi donc, sous la plume de M. Jean-Paul Bontemps, en date du 27 septembre, a été rédigé un mauvais factum prétendant démontrer en 17 pages rédigées à la hâte, en quoi nous nous tromperions dans nos fermes dénonciations des positions sédévacantistes.

Nous ne reprendrons pas ligne par ligne le tissu des lassantes contrevérités régulièrement assénées par l'idéologie diffusant sataniquement la pensée d'une vacance du Saint-Siège. Cet exercice a montré depuis bien déjà trop longtemps son inutilité, notamment envers les esprits bornés enfermés dans le sinistre cachot de leurs funestes illusions.

Nous nous bornerons simplement à mettre en lumière, une fois encore, la puissante fausseté de l'unique thèse qui forme le tout du discours sédévacantiste, à savoir l'hypothétique absence actuelle d'un pape sur le trône de Pierre et des conséquences terrifiantes qui en découleraient dont en premier l'invalidité des sacrements, thèse ainsi résumée par notre contradicteur dans son libelle critique : « *non seulement Benoît XVI mais tous ses prédécesseurs depuis au moins Paul VI (pour certains depuis Jean XXIII), ne sont pas papes (au moins formellement) et cela, non en raison du fait qu'ils n'étaient pas évêques mais parce que ce qu'ils ont fait, notamment par le conciliabule vaticandoux et ce qui en a toujours suivi un véritable Pape ne peut pas le faire...* »²

¹ Bontemps, J.P., Critique d'un article intitulé ***Les sacrements de l'Eglise sont valides !***
<http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/0/46/19/78/Divers/reponse-au-site-laquestion.pdf>

Comme l'écrit M. Bontemps, trop rapidement satisfait de son imaginaire triomphe, et que nous paraphraserons volontiers dans son amusant procédé de raccourci argumentaire : à partir de là, la suite de sa malhabile démonstration s'écroule pour sa confusion comme un fragile château de cartes édifié sur des bases fragiles et instables.

Et c'est, il est vrai, ce qui advient à sa thèse si dangereuse pour le devenir de l'Eglise.

² . *Ibid.*, p. 3. Rappelons qu'en août 1971, le jésuite mexicain Joaquin Saenz y Arriaga publie un livre *La Nouvelle Église Montinienne*, dont la conclusion est que le pape Paul VI avait fondé une nouvelle religion, distincte du catholicisme romain traditionnel. En 1973, il publia un autre travail, « **Sede Vacante** », où il affirmait nettement que Paul VI, ayant versé dans l'hérésie, avait perdu son autorité papale en vertu de la bulle de Paul IV *Cum ex Apostolatus* reprise dans le code de droit canon de 1917. On peut donc considérer que se sont les écrits de Saenz qui donnèrent naissance au mouvement sédévacantiste.

Il y a déjà eu des papes hérétiques

Bien évidemment nous connaissons par cœur la théorie sur laquelle se fondent les diverses chapelles sédévacantistes - assez divisées entre elles conformément à ce qu'il advient toujours aux sectes protestantes – soit celle du pape hérétique qui serait immédiatement déposé s'il advenait, par malheur, qu'il enseignât une doctrine sur le plan dogmatique contraire à celle de l'Eglise.

Sur ce point, sont célèbres et connues les injonctions de certains docteurs :

*« Si jamais le Pape, comme personne privée tombait dans l'hérésie, il serait à l'instant déchu du Pontificat ; car comme il serait alors hors de l'Eglise, l'Eglise devrait non pas le déposer, puisque personne n'a autorité sur le Pape, mais le déclarer déchu du Pontificat. »*³

*« Un Pape manifestement hérétique a cessé de lui-même d'être le Pape et la Tête, de la même façon qu'il a cessé d'être Chrétien et membre du Corps de l'Eglise ; et pour cette raison il peut être jugé et puni par l'Eglise. C'est la sentence de tous les anciens Pères... »*⁴

Par ailleurs, les lignes principales de ces injonctions, sont réaffirmées par la Bulle Papale *Cum ex Apostolatus Officio* de Paul IV⁵, qui stipule que si quelqu'un était hérétique avant l'élection Papale, il ne pourrait devenir un pape valide, même s'il était élu à l'unanimité par les cardinaux⁶, ce que dit également le

³ Saint Alphonse de Liguori, *Oeuvres complètes* t. IX, p. 232.

⁴ Saint Robert Bellarmin, *De Romano Pontifice* 2, 30.

⁵

La bulle de Paul IV fut confirmée par Saint Pie V le 21 décembre 1566 par son motu proprio intitulé "*Inter multiplices curas*" (Cf. Bull, Rom. volume VII, pp. 499-502).

⁶ Les termes de cette bulle de Paul IV sont très nets : « § 6. - Nous ajoutons que si jamais il advient qu'un Evêque, même ayant fonction d'Archevêques, de Patriarche ou de Primat ; qu'un Cardinal de l'Eglise romaine, même Légat, qu'un Souverain Pontife même, avant leur promotion ou leur élévation au Cardinalat ou au Souverain Pontificat, ont dévié de la foi catholique ou sont tombés dans quelque hérésie, la promotion ou l'élévation - même si cette dernière a eu lieu dans l'entente et avec l'assentiment unanime de tous les Cardinaux - est nulle, non avenue, sans valeur et on ne pourra dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle devient valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration ou ensuite entre en possession ou quasi-possession du gouvernement et de l'administration, ou par l'intronisation du Pontife romain lui-même ou par l'adoration (hommage à genoux) devant lui ou par la prestation d'obéissance à lui rendue par

Droit Canon publié sous Benoît XV : « *Tout office devient vacant ipso facto et sans aucune déclaration par tacite résignation reconnue par la loi elle-même et, dans le cas d'un clerc : s'il renonce publiquement à la foi Catholique.* » Toutefois, et il importe d'y insister, la bulle de Paul IV, inlassablement citée par les sédévacantistes, fut corrigée, ce qui est beaucoup moins évoqué par nos censeurs pontificaux, en ses applications par Pie XII lors de la promulgation le 8 décembre 1945 de la Constitution Apostolique, *Vacantis Apostolicae Sedis*, qui suspend « *l'effet des censures* » lorsqu'il s'agit de l'élection Pontificale.⁷

*

Cependant, et par delà cette intéressante précision, la première difficulté qui apparaît nettement au regard de l'Histoire, avant que nous nous penchions sur celle qui consiste à se demander qui a autorité pour décréter que le pape « a renoncé à la foi catholique et soutient l'hérésie », c'est qu'il y eut des précédents en la personne de papes, sans même évoquer la vie scandaleuse, désordonnée, prévaricatrice, impie, criminelle et corrompue de certains, motif d'un grand trouble⁸, qui enseignèrent ou

tous ou par quelque laps de temps écoulé pour ces actes : on ne pourra la tenir pour légitime en aucune de ses parties et elle ne confère ni ne peut être censée conférer quelque pouvoir d'administration au spirituel ou au temporel à de tels hommes promus Evêques, Archevêques, Patriarches ou Primats, ou élevés au Cardinalat ou au Souverain Pontificat. Tous leurs dits, faits et gestes, leur administration et tout ce qui en découle, tout est sans valeur et ne confère aucune autorité, aucun droit à personne. Ces hommes ainsi promus et élevés seront par le fait même, sans qu'il faille quelque déclaration ultérieure, privés de toute dignité, place, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir, même si tous et chacun de ces hommes n'a dévié de la foi, tombant dans la schisme ou l'hérésie, qu'après son élection, soit en le suscitant, soit en l'embrassant. » (Constitution apostolique *Cum ex Apostolatus Officio* de Sa Sainteté le Pape **Paul IV** du 15 février 1559)

⁷ *Code de Droit Canon*, 1917, Canon 188 § 4. Nous croyons judicieux de reproduire l'analyse de l'abbé Dominique Boulet qui montre très bien la parfaite validité des élections des Papes Jean XXIII, Paul VI et Jean-Paul II, en raison d'une disposition de Pie XII qui précise le champ d'application de la bulle de Paul IV : « La Constitution Apostolique *Cum ex Apostolatus* du Pape Paul IV (1555 - 1559) déclare invalide l'élection d'un hérétique à n'importe quelle fonction ecclésiastique, y compris le pontificat suprême. Cependant, cette bulle ne peut pas être utilisée pour prouver l'invalidité de l'élection de Paul VI et de Jean-Paul II. Tout d'abord, il faut rappeler que cette bulle était simplement disciplinaire, et non pas doctrinale. Depuis ce temps, l'Eglise a jugé qu'il serait préférable pour elle d'être gouvernée valablement par un hérétique; que de se retrouver dans une situation où elle serait gouvernée invalablement par un hérétique, dont tous les actes seraient nuls et non avendus. La loi gouvernant les élections papales qui était en vigueur au moment des élections des Papes Jean XXIII et Paul VI est celle publiée par ordre du Pape Pie XII, le 8 décembre 1945: "Aucun cardinal - sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique - ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection; en toute autre occasion, elles (les censures) restent en vigueur." (Constitution Apostolique, *Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945). Maintenant, la participation 'active' à une élection signifie le vote, et la participation 'passive' signifie la possibilité d'être élu, en devenant le sujet 'passif' de l'élection. Donc, aucun cardinal sujet de 'n'importe quelle excommunication' n'était 'exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife', et n'importe lequel d'entre eux aurait pu devenir pape. Donc, même si Jean XXIII et Paul VI avaient pu être excommuniés pour quelque raison que ce soit, ils auraient néanmoins été élus valablement à la papauté. La même conclusion peut être appliquée à Jean-Paul I et Jean-Paul II, qui ont été élus sous une législation substantiellement identique, publiée le 1er octobre 1975 par le Pape Paul VI. Eux aussi ont été élus valablement." (Cf. *Ce Siècle est-il vacant ?*). **[Voir Annexe : Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis* de Pie XII]**

⁸ Sur ce point, n'est-il pas légitime de se demander ce qu'auraient fait les sédévacantistes à l'époque de Formose, qui appela à l'aide le roi de la Francie Orientale, Arnoulf de Carinthie pour délivrer Rome de la famille Spoletains ? Nommé pape, Etienne IV (896-897) sous la coupe des Spolétains pour venger l'affront du couronnement de Arnoulf fit exhumer de sa tombe Formose. Son cadavre en décomposition et putréfié fut revêtu des ornements pontificaux et installé sur son trône et on procéda au plus effroyable des procès dans ce qu'on appelle de nos jours le «*Synode du cadavre* ». Formose fut inculpé de s'être laissé élire évêque de Rome alors qu'il siégeait déjà à la tête d'un autre diocèse. Son élection fut alors déclarée

soutinrent notoirement l'hérésie. Aussi humiliant que cela soit pour l'Église, il apparaît manifestement à l'examen que plusieurs papes se sont fourvoyés dans l'erreur en matière de foi, s'y sont obstinés jusqu'à condamner les tenants de l'orthodoxie, parfois avec une certaine solennité. Il suffit d'en dresser la liste pour constater le caractère non exceptionnel de ces tristes déviances :

- **Libère** est connu pour sa défaillance coupable de décembre 359, quand il accepte de signer, sous la contrainte de l'Empereur qui le tient prisonnier à Byzance, un formulaire semi-arien que déjà pratiquement tous les Évêques d'Orient réunis à Séleucie, au nombre de 160, et 400 Évêques d'Occident, réunis à Rimini, ont accepté. Tous signèrent, sauf Hilaire, Athanase et quelques rares autres, que le pape Libère ira jusqu'à condamner !

- **Vigile**, en 553, sur la question extraordinairement obscurcie par les byzantins du "Monothélisme", favorise l'hérésie en refusant de déclarer clairement la doctrine de l'Église qui affirme deux volontés dans le Christ, l'une divine, l'autre humaine ; il ne condamnera plus les hérétiques anciens, monophysites, ni les nouveaux, monothélistes. Le diacre romain Pélage lui en fit grief et le déclara hérétique. Vigile l'excommuniera !

- **Boniface IV** adoptera en 612, toujours sur la même question de plus en plus envenimée, une attitude non moins équivoque, et Saint Colomban la lui reprochera dans une Lettre d'une impressionnante véhémence !

- **Honorius** est, de tous les papes hérétiques, le plus célèbre et sans doute le plus gravement coupable. Pour se justifier de céder devant les hérétiques, il avait eu ce mot qui est d'un moderne étonnant, mais c'était en 634 : « *Prenons garde de ressusciter les vieilles querelles* ! » Moyennant quoi, il ordonna de laisser l'erreur se propager librement et la conséquence fut que la vérité de l'orthodoxie se trouva partout bannie. Presque seul, saint Sophrone de Jérusalem s'insurgea contre Honorius, l'accusant formellement

invalide, de même que furent invalidées toutes les ordinations auxquelles il avait procédé. On trancha alors des mains du cadavre les doigts avec lesquels il avait béni les foules, puis on alla enfouir les restes de Formose dans la fosse commune des étrangers. Cela ne suffit pas à Etienne VI, ce psychopathe : il fit à nouveau exhumer Formose pour en faire disperser les restes dans l'eau du Tibre. La foule s'empara d'Etienne VI, le jeta en prison et finit par l'étrangler. Les Théophylactes mènent Rome, Serge III est leur homme. C'est ainsi qu'ils firent mettre en prison ses deux prédécesseurs Léon V (903) et Christophe (903-904) : puis à la suite d'un procès arrangé, on fit sous ses instructions étrangler les deux papes. Assassin de ses prédécesseurs, il inaugura cette période appelée « *Pornocratie* ». Ce sont les femmes alors qui gouvernent Rome et les papes ne furent que les jouets de leurs ambitions politiques comme de leurs plaisirs personnels. Un certain Théophylacte était parvenu à s'imposer à la noblesse romaine. Simple juge en 901, il s'était discerné les titres de consul, duc et sénateur du peuple romain. Mais en réalité, c'était sa femme Théodora qui menait avec ses deux filles Théodora et Marozia, libertines et ambitieuses. Serge III se plia docilement à toutes les volontés de Théodora et surtout à celles de sa fille cadette, Marozia. Celle-ci venait d'épouser, en 905, Albéric de Spolète. Cela ne l'empêcha pas de devenir, à quinze ans, la maîtresse du pape Serge III et de lui donner un fils, le futur pape Jean XI, qu'elle n'hésitera pas, un jour, à faire emprisonner. On ignore si les protégés de Marozia, Jean X (914-928), Léon VI (928) et Etienne VII eurent des relations intimes avec elle. Cependant, elle se fatigua d'eux et les fit assassiner. Le fils de Marozia et de Serge III, devint pape en (931-935). Elle se lassa également de lui et le fit mettre en prison. Finalement un autre fils de Marozia, Albéric de Tuscie en eut assez du despotisme de sa mère. Il gagna à sa cause la noblesse de Rome et la fit jeter en prison. Jean XI fut assassiné. Ce qui arriva à Marozia, on l'ignore. Agapet (946-955) promit au duc Albert de Spolète que son propre fils deviendrait le nouveau pape. Octavien devint pape à 17 ans sous le nom de Jean XII (955-963). Passionné de chasse et de jeux de dés, Jean XII était complètement corrompu. Sa résidence pontificale du Latran, envahie aussitôt par les femmes, les eunuques et les esclaves, devint le palais de la débauche, seul domaine où le pape ait eu une indéniable compétence. Dans son dialecte grossier, il jurait par Vénus ou par Jupiter et buvait aux amours du diable. Il lui prit un jour la fantaisie d'ordonner un diacre dans une écurie et il sacra évêque un garçon de dix ans. Mais d'autres papes avaient avant sacré des enfants en plus bas âge 3 ans et 5 ans. Finalement, il succomba aux blessures d'un mari trompé. (Cf. Grisar H., *Histoire de Rome et des Papes au Moyen Age*, Desclée de Brouwer, 1906).

d'hérésie. Le pape enfin reprit conscience de ses devoirs mais il mourut sans avoir réparé l'immense dommage causé à l'Église universelle par ses palinodies. Cela lui valut l'anathème du VI^e Concile de Constantinople, en 680, confirmé par le pape Léon II et repris par tous les grands Conciles œcuméniques jusqu'à l'époque moderne. Prodigueuse marque de vérité que donne ainsi l'Église de Rome en maintenant l'un de ses Pontifes sous l'anathème à travers les siècles, pour cause d'hérésie, au moment où elle se déclare sereinement infaillible ! Le *Libellus fidei* adressé par Adrien II au VIII^e Concile de Constantinople (*Mansi XVI*, col. 126) évoque d'ailleurs, à propos d'Honorius, le droit des fidèles à résister au pape prévaricateur, il rappelle qu'il est "licite" aux inférieurs de résister aux directives de leurs supérieurs et de rejeter leurs erreurs, dans le seul cas d'hérésie. Il rajoute, de plus : « *pourtant aucun patriarche ni aucun évêque n'aurait, même dans ce cas, le droit de proférer une sentence (d'anathème) si ce n'est du consentement préalable du Souverain Pontife Lui-même. Chacun doit résister à l'hérésie et la combattre, même venant d'un Pape* ». ⁹

⁹ L'hérésie d'Honorius, contrairement à ce que nient les sédévancantistes, ne fait aucun doute. Rappelons que tout provient de l'initiative du patriarche de Constantinople, Sergius, qui eut l'idée du « *monoénergisme* », doctrine qui ne pose qu'une unique activité dans le Christ. Il utilisa cette doctrine dans les discussions avec les monophysites d'Arménie, de Syrie et d'Égypte qu'il voulait ramener vers l'Église (fractions monophysites que Constantinople II n'avait pu convaincre). En accord avec Sergius, Cyrus, patriarche d'Alexandrie, lança en 633 son « Pacte d'union » dont la formule principale est celle-ci : « *L'unique et même Christ et Fils opérant ce qui est divin et ce qui est humain par une seule activité théandrique [mia théandrikè énergéia], comme le dit Saint Denys [Denys l'Aréopagite avait écrit « par une nouvelle activité »].* ». Cyrus transforma le texte en « *par une seule activité* ». La formule était ambiguë. Elle pouvait être entendue en un sens juste comme en un sens contraire à Chalcedoine. Certes, les deux natures concourent en toute opération du Christ; celui-ci n'a qu'un agir en deux natures. Mais on peut comprendre que le Christ n'a qu'un seul type d'activité, venant d'un seul principe d'action (d'où « *monoénergisme* »). Or l'activité est une propriété de la nature; et l'activité du Christ pourrait ne pas être vraiment humaine, ce qui conduirait à un mauvais monophysisme. Deux moines discernèrent rapidement l'ambiguïté de la formule de Sergius et de Cyrus : Sophrone, qui deviendra évêque de Jérusalem (+639), et Maxime le Confesseur (+662). Sophrone intervint auprès de Sergius et de Cyrus en rappelant que l'activité se rapporte aussi à la nature, et que, dans ce cas, on ne peut plus parler d'une unique activité dans le Christ. Sergius de Constantinople, apprenant l'élection de Sophrone sur le siège de Jérusalem (630), écrivit au pape Honorius pour le tenir au courant des débats en proposant de proscrire les termes de monoénergie et de dyoénergie, « *car le même Verbe a opéré le divin et l'humain sans division* ». Pour Sergius, poser deux activités s'était poser deux volontés, nécessairement contraires l'une à l'autre. Sergius proposa une formule affirmant : « *un seul voulant, une seule volonté en deux natures agissantes* ». Formule de nouveau ambiguë, là encore. Ainsi, voulant bien faire et par ces formules conciliatrices, Sergius revint à des idées de type apollinariste qui portent atteinte à l'intégrité de la nature humaine du Christ comme principe vital d'action. Le pape Honorius répondit en 634 par une lettre de félicitations et approuva la formule proposée « *d'une seule volonté dans le Christ* », bien que d'accord pour proscrire les mots de « *monoénergie* » et « *dyoénergie* ». Pour lutter contre cette hérésie, lors du Concile de Constantinople III (680-681) à la 13^{ème} session où 43 évêques étaient présents, on condamna tous les « *monothélites* » : Sergius, Pyrrhus, Paul, Cyrus et Macaire d'Antioche, **ainsi qu'Honorius, le pape qui avait approuvé Sergius !** Aucune protestation ne fut élevée à propos de la condamnation d'Honorius, ni de la part des légats, ni de la part du pape en exercice, Léon II. L'erreur d'Honorius fut donc bien regardée comme une faute personnelle et une hérésie du pape. La 18^{ème} session promulgua un décret dogmatique traitant des deux volontés et des deux activités du Christ. Le pape Léon II approuva les décisions du Concile et les fit souscrire par les évêques d'occident qui le reconnurent comme VI^e Concile œcuménique. **Le pape Léon II admit bien « l'hérésie » d'Honorius.** Héraclius, l'empereur, promulgue, en 638, un nouvel édit théologique l'*Ektbésis*, ou « *Exposé de la foi* », qui impose la formule « *une seule volonté (thélèma) du Christ, sans confusion des natures* ». Sergius, puis Pyrrhus son successeur, s'y rallièrent, de même que Cyrus d'Alexandrie; mais pas Sophrone de Jérusalem. L'Occident réagira à l'*Ektbésis*. Jean IV, le pape, réunissant un Synode en 641 qui condamna l'hérésie monothélite, et Maxime le Confesseur défend en Afrique la doctrine des deux volontés. **Mais la condamnation de Jean IV, une fois encore, dénonce la thèse hérétique soutenue par Honorius.** (Cf. *Défense des trois chapitres à Justinin*. T. II. 1, P. , Livres III-IV, Texte critique par J.-M. Clément et R. Vander Plaetse. Introduction, traduction et notes par Anne Fraïsse-Rétoulières, Éd. du Cerf, coll. « Sources chrétiennes », n° 478, 2003).

- **Jean XXII**, en Avignon, le jour de la Toussaint 1331, dit que les morts n'entreront dans la vision béatifique qu'à la résurrection, à la fin du monde ! Protestations. Jugement réprobateur de l'Université de Paris consultée. Jean XXII meurt en 1334, en confessant et rétractant son erreur.

Nous constatons ainsi, sans peine, en quoi l'éventualité qu'un pape professe une erreur n'est pas chose nouvelle pour l'Église. Et d'ailleurs le Canon 2264 déclare illicite, mais pas automatiquement invalide, les actes de juridiction posés par quelqu'un qui a été excommunié: « *Un acte de juridiction posé par une personne excommuniée, que ce soit au for interne ou au for externe, est illicite; cependant si une sentence condamnatoire a été prononcée, il devient invalide, sans porter préjudice aux prescriptions du Can. 2261; sinon il est valide.* » Donc le clerc hérétique ne perd pas automatiquement ses fonctions, mais doit être déposé en bonne et due forme par l'autorité légitime, autorité qui n'est point humaine et donc bien délicate à convoquer. Nous pouvons en conclure que l'hérésie, même externe, n'enlève pas automatiquement la juridiction.

Toutefois pour juger le pape et prononcer une sentence de condamnation contre lui, il y faut le consentement du Souverain Pontife. Et Adrien II, dans son *Libellus fidei* adressé au VIII^e Concile de Constantinople à propos d'Honorius, songeait évidemment à un jugement posthume.

Il est donc clair que seul le Christ peut juger le pape. ¹⁰

*

D'autre part, et ce point n'est pas sans devoir être recueilli avec un sentiment de profonde tristesse, Vatican II, qui n'est pas hérétique mais en soutient la possibilité par une pastorale inexacte, une morale faussée et une réforme liturgique douteuse, n'est pas le seul concile à avoir soutenu des erreurs dans l'Histoire. Ainsi à **Rimini** (359), des centaines d'évêques du monde entier se laissèrent duper par les ariens et signèrent une formule susceptible d'une interprétation hérétique : « L'univers gémit et s'étonna d'être arien » s'écria terrifié Saint Jérôme. Le concile de **Bâle** (1431 - 1443), plus tard, fut dissous par le pape, et plus récemment encore, celui de **Pistoia** (1786) tomba dans de nombreuses erreurs qui ne sont pas sans rappeler celle du dernier concile : démocratisation de l'Église, réforme de la liturgie, critique de la présence des reliques sur l'autel, introduction de la langue vernaculaire dans la liturgie, réforme de la discipline, infaillibilité attribuée au concile national sans le Pape. Il fallut que Pie VI, dans la constitution *Auctorem fidei* (28 août 1794) condamne pas moins de 85 propositions tirées des actes de ce concile fautif.

Que devons-nous tirer comme leçon de ces égarements antérieurs dans l'Église ? Tout simplement que si l'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre, possède en tant que tel l'autorité suprême dans l'Église ; les évêques, comme successeurs des autres Apôtres, ont une autorité subordonnée à la sienne, néanmoins ni lui ni eux n'ont cependant hérité des Pouvoirs nécessaires à la fondation de l'Église ; la chose est faite, une fois pour toutes. Leur mission est de conserver l'Église, c'est déjà lourd, et ils ont hérité pour cela de Pouvoirs ordinaires, transmissibles, et déjà considérables.

Or certains de ces pouvoirs sont infaillibles, les autres ne le sont pas ; ils sont donc... faillibles. Pour que l'Église ait une base certaine, une continuité et une perpétuelle unité dans la fidélité au Seigneur Jésus-Christ, il fallait que les actes essentiels des Pasteurs de l'Église soient nécessairement et indubitablement efficaces, suivis de leurs effets divins. Ces actes relèvent de Pouvoirs infaillibles, assistés

¹⁰ A l'encontre de cette thèse, on peut utiliser le Can. 188 §4: « *Tout office devient vacant par le fait même et sans déclaration, dans le cas d'une résignation tacite reconnue par la loi elle-même, si le clerc... abandonne publiquement la foi Catholique.* » Cependant ce canon ne peut être considéré comme une preuve finale que le pape a perdu son office. On doit se rappeler que le pape est toujours au-dessus de la loi positive, comme celle du Can. 188. Un tel argument serait décisif seulement s'il pouvait être prouvé que les dispositions canoniques du Can. 188 appartiennent au droit divin positif de l'Église. Il devrait ensuite être prouvé que cette loi divine positive s'applique en bonne et due forme au cas spécifique du pape. Et rien n'est moins évident, ce qui rend formellement insoutenable la position sédévacantiste.

inconditionnellement par l'Esprit-Saint. Les autres présentent une grande contingence et dépendent aussi bien de la fragilité de l'homme que de l'assistance de l'Esprit de Dieu ; ils émanent de Pouvoirs moindres, où doit s'opérer un discernement.

*

Ainsi que l'écrivait fort pertinemment l'Abbé de Nantes : « *Bruno le Chartreux reprendra Pascal II lorsque nécessaire. Thomas Becket refusa d'obéir à ce grand lâche d'Alexandre III, vrai responsable de son cruel martyre. Les papes ne sont pas des dieux ! S. Bernard exhorte Eugène III. L'Université de Paris condamna l'hérésie de Jean XXII. Catherine de Sienne somma l'indolent Grégoire XI de rentrer à Rome et morigènera durement Urbain VI. Sans passer sous silence le fait que lorsque Léon XIII voulut rallier les catholiques français à la République maçonnique et antichrétienne en 1892, le Marquis de la Tour du Pin répondit par un Non Possumus déferent mais ferme, et Léon XIII à la fin reconnut qu'«on l'avait trompé».* »¹¹

« De la sorte, l'enseignement des Papes est lui aussi infaillible, mais en partie seulement, car le **Magistère ordinaire est conditionnellement infaillible** puisque s'il advient que le Pape ou les Évêques, même dans leur enseignement " authentique ", enseignement donné par eux en vertu de leur fonction, avec l'autorité de leur rang, en viennent à proférer quelque nouveauté ou quelque opinion discutée, pareille doctrine ne peut être considérée comme relevant du Magistère ordinaire. Elle ne présente alors aucune garantie d'infaillibilité. Et c'est la grande infirmité de ce magistère ordinaire de n'être pas séparé par une frontière nette et incontestable du royaume des opinions humaines. Les personnes constituées en dignité, gardent la liberté marginale d'enseigner sous leur responsabilité personnelle, comme " théologiens privés ", des théories et opinions qui leur sont propres et ne valent que par leur force démonstrative intrinsèque. Mais si quelque prétention à imposer leur doctrine les fait couvrir celle-ci de toutes les marques extérieures d'un enseignement authentique, tendant à en faire un acte de magistère ordinaire ecclésiastique, le désordre sera grand. Ce qui vient des hommes paraîtra venir de Dieu. L'infaillibilité attribuée inconsidérément à tout acte du Magistère peut devenir une arme terrible aux mains des pervers. Il suffirait alors au diable pour dominer toute l'Église et y imposer les pires erreurs, d'arriver à placer aux plus hauts sommets de la Hiérarchie des êtres perdus tout gagnés à sa cause. C'est le plan, cent fois exprimé, de Satan. Il faut savoir qu'une telle inversion de l'ordre établi par le Christ pour le salut de tous peut se rencontrer parfois dans l'Église, pour la ruine et la perte de la multitude égarée par ses Pasteurs.

Les papes peuvent tomber dans l'hérésie, sauf dans leur Magistère solennel qui est, lui seul, intrinsèquement infaillible. Le Concile du Vatican en 1870 s'est empressé de délimiter rigoureusement l'aire de cette infaillibilité. Il a dressé la liste exhaustive des conditions précises, déterminantes, de l'enseignement " ex cathedra ". Le Concile qui a donc proclamé l'infaillibilité a aussi fortement proclamé qu'en dehors de ses conditions le Pape demeurerait capable d'erreur et ne pouvait donc être suivi aveuglément.»¹²

Et si Vatican I souligne le risque possible d'erreur lorsque le Pape s'exprime en dehors du cadre de l'infaillibilité,¹³ ce qui est bien la forme prise par tous les actes de Vatican II et les déclarations des

¹¹ Abbé Georges de Nantes, CRC n° 69, juin 1973, p. 3-12.

¹² Ibid., cf. G. Thils, *L'infaillibilité Pontificale*, Duculot, 1968 ; en particulier le chapitre consacré à l'étude de *L'Infaillibilité du Pape dans son Magistère ordinaire* (p. 176-185) ; Dom Nau, *Le Magistère pontifical ordinaire, Lieu théologique*, Abbaye de Solesmes.

¹³ La Constitution Dogmatique sur l'Église *Pastor Æternus*, promulguée solennellement par le Pape Pie IX, lors du concile Vatican I en 1870, précise nettement les conditions de l'infaillibilité : « *Ce pouvoir du Souverain Pontife ne fait nullement obstacle au pouvoir de juridiction épiscopal ordinaire et immédiat, par lequel les évêques, établis par l'Esprit Saint (Ac, 20, 28) successeurs des Apôtres, paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau à lui confié [...].[...] nous enseignons et proclamons comme un dogme révélé de Dieu : Le pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra , c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine, en matière de*

Papes conciliaires, pourquoi vouloir conférer une infailibilité à des enseignements qui d'eux-mêmes stipulent qu'ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan doctrinal ?

En toute sagesse, il appartient donc de ne pas imputer à l'Église, comme si c'était elle qui en était l'auteur, des attitudes, des actes, des discours qui ne sont que des positions, des opinions exprimées par des dignitaires, fussent les plus élevés hiérarchiquement, de la sainte institution, mais qui n'en restent pas moins relatifs et faillibles. Qui plus est, ce qui est consolant, nous savons par s. Thomas, que les sacrements ne sont pas affectés par l'éventuelle perte de la foi des ministres de l'Église : « *De même que la charité du ministre n'est pas requise pour l'accomplissement du sacrement, puisque les pécheurs peuvent administrer les sacrements ... la foi n'est pas davantage requise ; et un infidèle peut procurer un vrai sacrement du moment que toutes les autres conditions nécessaires sont réalisées*; (...) il peut donc, en dépit de son incroyance, avoir l'intention de faire ce que fait l'Église, tout en croyant que cela ne sert de rien. Une telle intention suffit pour le sacrement, car, nous l'avons vu **le ministre du sacrement agit comme représentant de toute l'Église dont la foi supplée ce qui manque à la sienne.** » (St. Thomas, *Summa*, p. III, qu. 64, art. 9, c. et ad 1).

Dès lors il est possible d'observer une position critique très ferme et extrêmement vigoureuse, tout en ne se séparant pas de l'Église, car tel est le seul comportement sage, prudent, conforme à la foi, qui n'hypothèque pas les chances de redressement spirituel de l'institution romaine.

foi ou de morale, doit être admise par toute l'Église, jouit par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue l'Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables de par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition qu'il soit anathème. » Le pape invoque donc l'infailibilité pontificale uniquement lorsqu'il proclame solennellement un dogme, fait qui ne s'est produit qu'une seule fois depuis 1870, lors de la proclamation par le pape Pie XII en 1950 du dogme de l'Assomption de la Vierge Marie.

Un Pape hérétique ne peut être déposé

Comme nous venons de le montrer, si théoriquement un Pape devrait être déposé s'il enseigne l'hérésie, concrètement il ne l'est jamais pour la simple et bonne raison qu'il n'existe nulle instance ecclésiale possédant l'autorité nécessaire pour procéder à cette déposition. En effet, quelles que soient les fautes personnelles, les prévarications, les scandales, les crimes, les forfaitures, quels que soient les actes schismatiques et les enseignements hérétiques dont les Pontifes constitués en autorité peuvent se rendre coupables, nul n'est habilité de son propre mouvement, de par sa décision personnelle à déclarer déchu de sa charge et dépouillé de ses pouvoirs un membre quelconque de la hiérarchie catholique.

Ceci est juridiquement impossible, spirituellement impensable, formellement irréalisable.

De ce fait si le Pape hérétique devrait perdre son pontificat sur une déclaration officielle d'hérésie, néanmoins, et c'est là que réside la difficulté majeure, **il est clair qu'une telle déclaration ne peut être légalement exécutée, car le Pape n'a pas de supérieur sur la terre qui soit capable de le juger et de le démettre de sa fonction. De la sorte, même s'il tombe dans une hérésie notoire, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pape ne perd jamais son pontificat.**

Ce serait seulement un acte non juridique par lequel Jésus-Christ Lui-même démettrait le Pape de ses fonctions qui pourrait mettre fin à la charge pontificale. Telle est l'opinion défendue par Cajetan et Suarez. Mais qui peut se substituer à Jésus-Christ pour se présenter devant le Souverain Pontife dans le but de le déposer. Cela n'a aucun sens.

*

Il y a donc deux dangers gigantesques potentiels dans le sédévacantisme :

- Le risque **de tomber gravement dans le subjectivisme en s'imaginant compétent, à la place du Christ, puisque le Pape n'a pas de supérieur sur cette terre, pour juger et déposer dans son esprit et selon l'effet du libre examen le Souverain Pontife, ce qui est une pure folie.**

- Le **péril absolu de tomber dans l'hérésie majeure et terrifiante du conciliarisme, ou conclavisme – qui a été condamnée par l'Église (en effet qui peut nous dire, de façon**

certaine, qu'une déclaration d'hérésie venant d'un groupe d'évêques n'est pas une tentative de déposition ?), dont on sait qu'elle fait surgir des prétendus « Papes », élus par de pseudos évêques, et dont la conséquence directe est l'éclatement en d'innombrables morceaux disparates et de groupuscules ennemis, de la sainte unité de l'Église, dès lors brisée, morcelée et infectée irrémédiablement par l'esprit de secte. ¹⁴

De la sorte, peu importe comment les sédévacantistes essayent de justifier leur position, il nous faut admettre que leur thèse périlleuse est capable de briser définitivement l'Église, et qu'elle n'est pas basée sur des décisions juridiques légitimes, mais sur un jugement subjectif tout droit héritier de Luther.

Le seul critère objectif requis par la théologie catholique pour la reconnaissance d'un vrai Pape, est la reconnaissance de l'élu par les cardinaux réunis en conclave, puis par les évêques et par toute l'Église.

Dans le cerveau des sédévacantistes, ce critère a disparu et ne peut plus être objectif, mais doit nécessairement faire appel à une source qui est fondamentalement personnelle, subjective, même si on essaye de la justifier, à grand renfort de multiples citations, en la faisant apparaître comme objective.

Ainsi, parce que l'attitude sédévacantiste n'est pas basée sur des principes sûrs et objectifs, mais sur le subjectivisme de nature réformée qui fait imaginer dans la tête de certains que le Pape est déposé, elle fonctionne comme un puissant repoussoir à l'égard de l'Église et agit dans l'esprit selon le mode de la « Désolation Spirituelle » qui est un mal intérieur de l'âme extrêmement grave. De plus, conduisant à la division de l'unité ecclésiale par le conclavisme, qui fait éclater l'ensemble du Corps mystique en une

¹⁴ Un des paradoxes, non le moindre, de l'attitude sédévacantiste, est d'avoir généré des évêques vagants pas dizaines grâce aux bons soins d'un curieux prélat, Monseigneur Ngô-Dinh-Thuc (excommunié par Paul VI en 1976 pour la consécration de Clemente Domínguez, et en 1981, pour la consécration de Jean Laborie de l'église latine de Toulouse, même année où, le 7 mai, il consacre Michel-Louis Guérard des Lauriers), qui se distingua par deux interventions « ultra-progressistes » lors du concile de Vatican II, en demandant officiellement lors des débats ce qui dans l'Écriture pourrait bien interdire l'ordination des femmes, puis en se plaignant qu'il y aurait soi-disant dans l'Église : « *une injuste discrimination entre hommes et femmes et une discrimination très odieuse entre Religions et Religions* » (cf. 31/32 p. 44s). Ainsi présenté par les sédévacantistes comme un très digne archevêque qui n'aurait sacré des évêques que pour sauver le sacerdoce catholique, Mgr Ngô-Dinh-Thuc - à l'origine de tous les sacres sédévacantistes et conclavistes - est responsable d'une multitude de lignées épiscopales suspectes et hérétiques ayant des liens étroits avec les Vieux Catholiques et avec toutes sortes de sectes et de sectaires puisque si l'on examine les rapports directs ou indirects avec des illuminés « sacrés » et « reconsacrés » par les « sacrés » ou « reconsacrés » de Mgr Thuc, on passe vite des « Vieux Catholiques » et des sectes d'« ordonnés » ou « consacrés » mariés ou concubinaires, aux sectes qui s'affublent du titre d'Église soit « Orthodoxe occidentale », soit « Gallicane », soit « Catholique libérale », soit « Celtique », soit « Gnostique », soit « Théosophique », etc., dont plusieurs sont liées aux sociétés occultistes maçonniques ! La dérive vers l'apparition d'une myriade de contre-églises schismatiques, ce grave danger de nombreuses fois souligné par Mgr Lefebvre est donc parfaitement réel. En effet, à différentes occasions, des petits groupes de sédévacantistes, après avoir reçu des consécrations épiscopales de manière plus que critiquable célébrées par Mgr Thuc, ont pris l'initiative d'organiser des « conclaves » qui ont débouché sur l'élection d'antipapes. De telles élections ont eu lieu en 1990 (David Bawden, se faisant appeler le pape Michel), 1994 (Victor von Pentz, pape Lin II), 1998 (Lucian Pulvermacher, pape Pie XIII, chef de la True Catholic Church, décédé en 2009), 2006 (Oscar Michaeli, pape Léon XIV). Parallèlement, un certain nombre de personnages affirment tenir leurs droits à la papauté d'une révélation divine, comme Clemente Domínguez, fondateur de l'« Église catholique palmarienne », qui s'est fait appeler le pape Clément. Ces mouvements sont souvent présentés comme conclavistes, même s'ils ne partagent pas toutes les idées des autres groupes sédévacantistes ou conclavistes. On voit, s'il en était besoin, par ces aventures ridicules et catastrophiques, l'importance d'une position ferme et intransigeante à l'égard du sédévacantisme et de ses inévitables dérives.

myriade de sectes, elle doit être expressément écartée, combattue avec fermeté et rejetée avec la plus extrême intransigeance.

Vatican II n'a pas de valeur dogmatique

Un point mérite également qu'on s'y arrête un instant, relatif aux erreurs de Vatican II. En effet, l'assistance divine n'est pas toujours identique ni égale au sein de l'Église en fonction de ses actes, là est la source d'une constante erreur, car cette grâce ne prend toute sa force et exerce sa puissance plénière que lorsque l'infaillibilité est clairement affirmée lors d'une déclaration dogmatique du Magistère et proclamée par le pape.

Or le Concile Vatican II a délibérément renoncé à l'exercice de son pouvoir ! C'est Jean XXIII qui l'a voulu ainsi. Cette surprenante décision, sans doute obscurément préparée et inspirée au Souverain Pontife, a été imposée à l'Assemblée conciliaire, le 11 octobre 1962, dans son discours d'ouverture. Les Pères y apprirent qu'ils ne devraient pas y faire œuvre dogmatique, définir des vérités divines ni dénoncer les erreurs de ce temps, et surtout ne condamner personne.¹⁵ Or, ce sont précisément les caractéristiques nécessaires pour qu'il y ait acte infaillible du magistère extraordinaire. Cette décision de Jean XXIII a été confirmée par son successeur, le Pape Paul VI, dans son discours d'ouverture de la seconde session.

Paul VI fit plus, comme il a été déjà dit, il ordonna d'annexer à *Lumen Gentium* une déclaration dont il avait déjà ordonné la lecture dans l'aula conciliaire par Mgr Felici, secrétaire du Concile. Elle est claire comme de l'eau de roche, elle se trouve dans toutes les éditions des Actes du Concile : On a demandé quelle qualification théologique doit être attribuée à la doctrine qui est exposée dans ce schéma. La Commission doctrinale a répondu qu'on s'en rapporte aux règles générales connues de tous, et renvoie à sa déclaration du 6 mars : « *Compte tenu de la coutume conciliaire et du but pastoral du présent Concile, ce saint Synode ne définit comme devant être tenus par l'Église que les seuls éléments relatifs à la foi et aux mœurs qu'il aura déclarés ouvertement tels.* »¹⁶

Ainsi, aucun acte du Concile Vatican II n'a été déclaré ouvertement infaillible, comme chacun peut le vérifier facilement, et si aucun des actes n'est infaillible, ce concile contraire à la Tradition, n'est qu'un moment de l'Église qui s'est enthousiasmée à l'égard d'une vision pastorale marquée par des thèses absurdes, faisant que Vatican II est absolument dépourvu de tout caractère dogmatique. Pour la première fois dans l'histoire de l'Église, le Magistère suprême en instance conciliaire solennelle, s'est mis dans l'incapacité d'exercer son autorité infaillible en ne subordonnant pas tous ses desseins, en ne tendant pas de toutes ses forces à la recherche et à la proclamation de la seule Vérité divine.

¹⁵ Jean XXIII, *Discours d'ouverture*, charte du Concile Vatican II, 11 octobre 1962.

¹⁶ Paul VI, *Discours pour l'ouverture de la deuxième session du concile Vatican II*, 29 septembre 1963.

Le sédévacantisme, au prétexte d'un constant exercice du magistère ordinaire universel refusant qu'un concile puisse être de nature uniquement pastorale, butte donc sur cette difficulté en imaginant que tout acte, toute déclaration de l'Église est infaillible par une sorte d'automatisme mécanique du Magistère. Or, il importe de souligner que le Concile Vatican II pénétré de cette méta-hérésie moderniste avait, éventuellement, la possibilité de délivrer un enseignement infaillible qui se serait imposé à l'ensemble des fidèles, ce qu'il n'a pas fait volontairement.

Même si l'étude détaillée des *Acta synodalia* nous révèle aujourd'hui une multitude d'irrégularités dans le déroulement des sessions et la promulgation des actes, il n'en demeure pas moins vrai que par la régularité de sa convocation et par la présence de l'ensemble de l'épiscopat autour du Souverain Pontife, le Concile Vatican II jouissait juridiquement de la pleine capacité de promulguer des actes infaillibles. Mais une chose est d'avoir la capacité d'exercer un pouvoir, et une autre est de s'en servir ! La démonstration juridique de la capacité du Concile à être infaillible ne suffit pas pour décerner la note infaillible à ses Actes ; elle doit être complétée par une étude historique, ce qu'oublie malheureusement de faire les tenants de la thèse sédévacantiste.

En effet, pour qu'il y ait infaillibilité il faut que les Pères usent délibérément de leur sacro-saint pouvoir selon toutes les conditions de son exercice légitime. Puisque l'assistance divine n'est pas – comme des millions de fidèles l'ont mal comprise – universelle, constante, irrésistible ni inconditionnelle, dans le Concile comme dans le Souverain Pontife, il importe d'abord de préciser si ces autorités humaines et faillibles ont voulu ou non, ou dans quelle mesure, engager dans leurs enseignements et leurs décisions l'Autorité infaillible de Dieu.

Et sur ce point, force est de constater que le Concile a renoncé à l'exercice de son pouvoir dogmatique. C'est Jean XXIII qui l'a voulu ainsi. À la question : théologiquement, les Actes du Concile sont-ils infaillibles ? il faut donc répondre : NON, parce que, contrairement à son droit, et semble-t-il à son devoir, le Concile en tant que tel n'a pas voulu et donc n'a pas pu exercer son pouvoir de juridiction sous la forme « solennelle et extraordinaire » propre à cette Instance suprême.

Ses actes ne sont donc pas garantis par l'assistance infaillible absolue du Saint-Esprit.

Une loi disciplinaire possède sa validité juridique dans l'Église tant qu'elle n'a pas été remplacée par une nouvelle. Elle ne relève pas de l'infaillibilité dogmatique. La conception sédévacantiste d'exercice du magistère authentique infaillible est donc plus que critiquable et insolite.

Paradoxalement, elle a été également inventée par les modernistes avec lesquels se retrouvent en étrange compagnie les partisans de la vacance du Saint Siège, pour donner au Concile une prétendue autorité qui ne correspond pas à l'enseignement issu du magistère ordinaire de l'Église et qui était dépourvu pour certaines questions nouvelles (comme la liberté religieuse), de l'infaillibilité issue du Magistère extraordinaire de l'Église. Le Magistère ordinaire est ce que l'Église a enseigné depuis toujours et qui est admis par tous (révélation et tradition de l'Église). Cet enseignement est infaillible. Il s'agit des vérités contenues dans le Credo. Ne pas adhérer à l'une de ces vérités nous retranche de l'Église.

Mais le contenu de l'enseignement de l'Église procède également du magistère extraordinaire et concerne les vérités « nouvelles » que l'Église décide un jour d'assortir de l'infaillibilité. Un formalisme extrêmement précis est prévu dans ces cas. Le dernier exemple en date fut la proclamation du dogme de l'Assomption par Pie XII..

Même si Pie XII s'est appuyé sur l'infaillibilité du magistère ordinaire pour conclure « *que l'Assomption corporelle au ciel de la bienheureuse Vierge Marie (...) est une vérité révélée par Dieu et, par conséquent, doit être crue fermement et fidèlement par tous les enfants de l'Église* », en faisant explicitement référence à l'enseignement de *Dei Filius* (Vatican I) sur l'infaillibilité du magistère ordinaire universel, il n'empêche, et ceci exprimé sans contredire évidemment les affirmations du Saint Père, qu'une formulation explicite de définition doit être, conformément aux usages, présentée comme définition dogmatique pour bénéficier de l'infaillibilité.

C'est l'usage depuis toujours et Vatican II ne s'y est pas soustrait, ainsi les passages appuyés sur des déclarations papales pour affirmer que le dernier concile n'échappait pas à « l'infaillibilité du magistère ordinaire » ne sont pas empreints de la solennité nécessaire pour en faire des vérités divines de foi catholique au titre du magistère extraordinaire.

Paul VI a explicitement expliqué qu'il n'y avait aucun dogme solennel dans le dernier concile, Benoît XVI également, et Jean Paul II a pu dire que seule la tradition était normative pour comprendre Vatican II. S'il y avait eu des nouvelles définitions dogmatiques cela ne serait naturellement pas le cas, d'ailleurs le théologien qui fut la véritable cheville ouvrière de tout Vatican II, Yves Congar, l'a également confessé : « **Vatican II n'a pas produit de dogme formel.** »

Il importe donc, pour ne pas commettre d'erreur, de bien différencier les trois degrés du Magistère infaillible, nous permettant de comprendre immédiatement de quoi relèvent les actes de Vatican II :

- 1° Magistère solennel extraordinaire : lorsque l'Eglise définit solennellement un dogme qui ne se trouve pas dans l'Ecriture (Assomption, immaculée conception, royauté de Marie).

- 2° Magistère solennel : lorsque l'Eglise définit solennellement un dogme qui se trouve dans l'Ecriture (ex : Trinité, divinité du Christ, présence réelle dans l'eucharistie (concile de Trente).

- 3° Magistère ordinaire : lorsque l'Eglise enseigne voire définit avec un ton neutre (soit par le pape, soit par un concile) des vérités portant sur la liturgie, la morale ou la mission pour prêcher le salut.

*

La seule infaillibilité claire, décisive, indiscutable, est donc celle des définitions dogmatiques accompagnées d'anathèmes, promulguées par le Magistère extraordinaire ou solennel que Vatican II se refusa de proclamer. **L'infaillibilité diffuse du Magistère ordinaire ne couvre que les enseignements dont il n'est discuté par personne qu'ils ont été et sont ceux de toute l'Eglise enseignante, toujours et partout, reçus comme tels par le peuple fidèle, selon son " sens de la foi ", sans contestation ni violence.**

Pour ce qui concerne Vatican II, sa portée dogmatique étant inexistante les conséquences de ses déclarations ne s'appliquent qu'au domaine pastoral et ne peuvent de ce fait entraîner une mise à l'écart des Pontifes romains qui le soutiennent.

De ce fait, absolument rien de toutes les folies modernes déversées sur nous depuis le dernier concile, et même avant, ne relève, évidemment, du Magistère ordinaire. Même si, par une nouvelle imposture, ceux qui les débitent nous le veulent faire croire !

Vatican II n'est pas un concile dogmatique, et sa nature a-dogmatique lui confère un simple caractère pastoral qui le définit, anéantissant ainsi les critiques sédévacantistes et de leurs alliés modernistes, étrangement unis sur ce sujet !

L'absence de Pape est impossible

Par ailleurs, un autre problème important du sédévacantisme se signale à l'examen de ses positions, c'est son incapacité à pouvoir expliquer comment l'Église peut continuer d'exister d'une manière visible, alors qu'elle aurait été dépouillée de sa tête.

En effet, qu'est-ce qu'une Papauté sans ceux qui la *personnifient* ? Peut-elle exister un instant sans Pape ? N'existe-t-elle pas à la condition positive qu'un Pape existe ? Existerait-elle même sans Pape ? La Papauté en elle-même, en tant qu'être de raison si elle n'a plus de réalité effective, n'est plus qu'une *abstraction* et non pas une *institution*. Voilà pourquoi l'attitude, qui fut si chère aux gallicans et qu'adoptent certains courants sédévacantistes, de la Papauté distincte du Pape, n'est pas recevable ni acceptable. Soutenir que l'on peut être uni à la Papauté en condamnant les Papes et en étant condamné par les docteurs qui montrèrent qu'un abandon du Saint-Siège est une faute, est une opinion tellement excentrique que l'on ne peut pas supposer qu'elle soit acceptée sincèrement et de bonne foi par un homme de bon sens.

St. Robert Bellarmin expose la croyance universelle et constante dans la visibilité de l'Église. Il dit qu'il est prouvé que pour un catholique il est nécessaire de reconnaître la tête visible de l'Église, fût-elle pécheresse, sous peine de damnation éternelle. La visibilité de l'Église est directement liée au Pontife Romain et à sa présence. Par ailleurs le Concile Vatican I a enseigné que la permanence et la source de l'unité de l'Église dépendent de l'existence perpétuelle du Pontife Romain ; on ne peut donc en aucun cas s'éloigner du trône de Pierre.

*

Le sédévacantisme est à ce titre prisonnier d'une erreur formelle indépassable qui ruine toute sa thèse qui tient d'ailleurs en quelques mots : « *Nul pape ne peut être hérétique, hors le pape soutenant Vatican II professe des hérésies, donc il n'est pas pape.* »

Mais cette façon d'envisager le problème n'est logique qu'en apparence, car l'Histoire nous apprend que par le passé des papes ont soutenu des thèses hérétiques. Que l'Église a même reconnu des antipapes lors du grand schisme d'Occident, et que des conciles soutinrent des opinions condamnables. Le sédévacantisme est donc le pur produit d'un syllogisme, d'un hiatus intellectuel, d'une méthode argumentaire schizophrénique.

Et il est vrai, un syllogisme peut être logique tout en étant faux. Car tout dépend des prémisses desquelles on tire une conclusion.

Si une prémisse est fautive (nul pape ne peut être hérétique), on arrive, par un raisonnement en lui-même apparemment logique, à une conclusion fautive (donc le pape n'est pas le pape). Ainsi, avant de commencer à raisonner en bon logicien, il est donc indispensable de s'assurer que les bases sur lesquelles s'appuie le raisonnement correspondent à la réalité, ce qui confirme ce jugement : « *La plupart des erreurs des hommes viennent moins de ce qu'ils raisonnent mal en partant de principes vrais, que de ce qu'ils raisonnent bien en partant de jugements inexacts ou de principes faux.* »¹⁷

*

De plus, il ne faut jamais l'oublier, le jugement des fidèles constatant que les Papes soutiennent l'erreur, pour être éventuellement juste, ne peut cependant avoir force d'autorité canonique pour destituer ou déposer des Papes qui professent l'hérésie. Tout le problème est là.

Les sédévacantistes excèdent par leur attitude leur capacité légale en tant que membres de l'Eglise et finalement, en s'écartant de la Rome conciliaire par leur jugement subjectif personnel, se font Protestants en croyant demeurer catholiques. Il faut donc, d'obligation certaine, pour éviter cette situation schismatique, rejeter l'hérésie mais reconnaître le Pape quel qu'il soit, tant qu'il n'est pas déposé, non dans ce qu'il enseigne évidemment, mais dans ce qu'il représente comme successeur légitime, même très indigne, de Pierre.

D'ailleurs réfléchissons un instant, comment feraient ceux qui ne reconnaissent pas les derniers Papes, pour l'élection d'un futur ? Où iraient-ils le chercher ? Quel conclave aura la légitimité pour l'élire ? Ou alors considèrent-ils que tout est fini, que l'Eglise ayant apostasié il n'y a plus d'Eglise visible, plus de successeur de Pierre ? Mais cela signifierait l'avènement de la fin des temps, le triomphe du néant, l'apocalypse !

Sinon, si l'on croit que Jésus-Christ assiste encore son Eglise, c'est de la désertion que de l'abandonner alors qu'elle est dans la détresse spirituelle. C'est même renier et s'éloigner du Christ lui-même que de quitter l'Eglise, puisqu'il a dit que jamais il n'abandonnerait son épouse.

Soyons de la sorte convaincu pour ne pas errer, que ce n'est pas au fidèle de décréter qui est Pape ou non, c'est l'Eglise par son conclave qui porte sur le trône de Pierre le Souverain Pontife. Ce ne sont jamais les fidèles qui décrètent qui est ou n'est pas Pontife. Si ce dernier se révèle un mauvais Pape, qu'il déshonore sa charge par une conduite indigne, des déclarations contraires à la foi, ou qu'il change la religion par une doctrine perverse, ce n'est pas une raison pour devenir soi-même luthérien et se mettre à l'écart de l'Eglise.

Il convient même en pareille situation, d'intensément prier, de ne pas perdre confiance et d'éviter absolument de sombrer dans la désespérance qui est une faute spirituelle grave, pouvant avoir pour conséquence d'éloigner les fidèles de l'Eglise, et même de la en quitter pour la perte du Salut de leurs âmes. En de telles situations, il faut plus que d'accoutumé, oeuvrer, par la formation doctrinale, la prière et la sanctification personnelle, par la récitation du Rosaire, les pèlerinages, les pénitences, la réception des sacrements célébrés si possible selon l'ancienne liturgie, pour que demain revienne enfin pleinement la Tradition catholique. Il est donc du devoir catholique de soutenir une position de survie en mettant en avant, l'état de nécessité créé par la crise de l'Eglise. En cette situation, sous peine de voir s'effondrer tout l'édifice, il convient de prendre des décisions de « suppléances », inadmissibles en temps ordinaire, mais qu'il faut considérer comme indispensables, compte tenu de l'état

¹⁷ Sainte-Beuve, C.-A., *Causeries du lundi*, Paris 1851-1862, t. X, p. 36.

catastrophique de l'Eglise « conciliaire », décisions providentielles qui évitent d'amplifier plus encore le mouvement de fragilisation de l'institution catholique.

*

Il ne sert à rien de le nier, les modernistes lors de Vatican II et des années qui suivirent, ont tout changé, absolument tout de par leur fatal modernisme...sauf l'essentiel, à savoir l'institution de la Papauté !

Certes Grégoire XVI dans le bref *Quo Graviora*, s'interrogeait pour savoir si : *“L'Eglise, qui est le fondement et la colonne de la vérité, pourrait-elle donc commander, concéder, permettre, ce qui causerait la ruine des âmes et tournerait au déshonneur et au détriment d'un sacrement institué par le Christ ?”* La réponse est évidemment négative, mais puisque Vatican II s'est mis à soutenir des propositions pastorales, morales et liturgiques insensées, que le poison moderniste s'est diffusé, lors du dernier concile, dans l'Eglise, cela signifie que cette dernière a été privée un instant du discernement de l'Esprit Saint, et pour notre humilité, qu'elle fut un temps l'objet d'une violente attaque organisée par les forces de l'Adversaire. Mais l'édifice ne s'est pas complètement écroulé. Reste le siège de Pierre, intact, non renversé sur le plan institutionnel, et c'est là une immense grâce et la certitude que rien n'est perdu, que tout peut demain ressurgir par un rétablissement de la Tradition.

Et si demain nous voulons un Pape de Tradition et un Vatican III de Contre-Réforme, il faudra bien que ce Pape soit élu par le conclave romain et qu'il puisse convoquer un nouveau Concile.

Pour ce faire il doit surgir du sein de l'Eglise, il ne peut le faire que de l'intérieur de l'Eglise non des chapelles sectaires séparées !

Ainsi donc, bien que le constat des sédévacantistes soit juste lorsqu'ils pointent du doigt les dégâts occasionnés par Vatican II, leur logique est cependant faussée et leur solution inexacte, car sortir de l'Eglise et s'en écarter en établissant des hiérarchies parallèles, en ne reconnaissant plus le Pape comme légitime successeur de Pierre, est une erreur absolue doublée d'une faute gravissime, car c'est abandonner l'épouse mystique du Christ aux brigands.

Il faut tenir bon et croire en la force de la Divine Providence et en Jésus-Christ Lui-même qui a dit que jamais il n'abandonnerait son Eglise : **“Et moi, je te dis que tu es Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.”** (Mt. XVI, 18).

Hors de l'Eglise point de salut !

Conclusion

Mgr Lefebvre le déclarait positivement :

« (...) ceux qui affirment qu'il n'y a pas de Pape simplifient trop les problèmes. La réalité est plus complexe. Si l'on se penche sur la question de savoir si un pape peut être hérétique on s'aperçoit que le problème n'est pas aussi simple qu'on le croirait.

*L'étude très objective sur ce sujet (...), montre qu'un bon nombre de théologiens pensent que le Pape peut être hérétique comme docteur privé mais non comme docteur de l'Église universelle. Il faudrait donc examiner dans quelle mesure le Pape Paul VI a voulu engager son infailibilité dans ces divers cas où il a signé des textes proches de l'hérésie sinon hérétiques. »*¹⁸

La remarque de Mgr Lefebvre, montrant en quoi il est très délicat d'affirmer de façon péremptoire qu'un Pape est ou n'est pas hérétique, se double également pour nous d'une certitude fondée en raison naturelle et en conviction surnaturelle, certitude que nous recevons du célèbre auteur *Du Pape*, le comte Joseph de Maistre, qui fit tant pour défendre l'institution de la Papauté :

« (...) si le Pape devenait hérétique, furieux, destructeur des droits de l'Église, etc., quel sera le remède ? Je réponds, en premier lieu, que les hommes qui s'amuse à faire, de nos jours, ces sortes de suppositions, quoique pendant dix-huit cent trente-six ans elles ne se soient jamais réalisées, sont bien ridicules ou bien coupables. En second lieu, et dans toutes les suppositions imaginables je demande à mon tour : Que ferait-on si le roi d'Angleterre était incommodé au point de ne pouvoir plus remplir ses fonctions? **On ferait ce qu'on a fait, ou peut-être autrement; mais s'ensuivrait-il par hasard que le parlement fut au dessus du roi, ou qu'il pût être convoqué par d'autres que par le roi, etc., etc., etc.? *Plus on examinera la chose attentivement, et plus on se convaincra que malgré les conciles, et en vertu même des conciles, sans la monarchie romaine, il n'y a plus d'Église.* »**¹⁹

Voilà notre conviction profonde, et la raison de notre position légitimiste en matière d'autorité ecclésiale, qui rejoint celle de Joseph de Maistre : la monarchie romaine fonde, fait et établit l'Église, et nul ne peut de sa propre volonté, du haut d'un imaginaire tribunal surgi de son jugement subjectif de simple laïc, voire de prêtre, d'évêque ou même de cardinal, décider de son propre chef de ne plus reconnaître le Souverain Pontife. Rien ne dépasse en valeur, la nécessité, par économie de suppléance vitale, la préservation absolue de l'institution Pontificale, d'autant en temps de crise extrême telle que nous la connaissons aujourd'hui, car une cessation de la visibilité de la charge pétrinienne conduirait à un mal plus grand encore facteur d'une destruction certaine pour l'Église.

¹⁸ Mgr. Lefebvre, *La Nouvelle Messe et le Pape*, 8 novembre 1979.

¹⁹ Maistre, J. (de), *Du Pape*, ch. III, *Définition et autorité des Conciles*, 1819.

Or, une interrogation suit immédiatement ce que nous venons d'affirmer : cette monarchie, à la faveur du dernier concile, a-t-elle disparue, a-t-elle été abrogée, détruite, modifiée ?

La réponse est NON !

Par miracle Vatican II n'a pas touché à la Papauté.

Dès lors, si la fonction est intacte, si rien, par l'effet d'une grâce toute spéciale, n'a été modifié, perverti, transformé des éléments de la charge Pontificale, oeuvrons et prions pour que d'elle surgisse, à la faveur de la Divine Providence, un bon Pape qui, en convoquant un Vatican III de Tradition restaurera la foi de l'Eglise.

Tout autre attitude, dont celle particulièrement qui broie, lamine et ronge l'institution Pontificale à l'image des constantes critiques venimeuses provenant des milieux sédévacantistes qui touchent et flétrissent, avec une effroyable haine rageuse, non pas seulement les hommes mais aussi la fonction sacrée qu'ils occupent, est une participation aux manoeuvres de Satan, antique adversaire de l'épouse du Christ qui sait suffisamment séduire les âmes pour de prétendues justes causes, en les entraînant en réalité dans les obscurs abîmes de l'Enfer !

*

Nous le voyons, l'affirmation hâtive de la thèse sédévacantiste ne permet pas de résoudre une interrogation majeure et centrale, celle de savoir comment l'Eglise peut-elle continuer d'exister sans un pape à sa tête ? Si l'on suit la conviction des partisans de la vacance du Saint-Siège l'Eglise n'existerait plus.

Mais dès lors qu'il y a l'Eglise, et Eglise il y a, il y bien un Pape qui la gouverne.²⁰

Cajetan d'ailleurs considère qu'il faut une déclaration officielle d'un concile pour déposer un pape ! La religion conciliaire subvertit l'Eglise, mais la position sédévacantiste, en tant qu'elle conduit à un ecclesiovacantisme, est beaucoup plus subversive car elle fait mourir l'Eglise, et elle aboutirait, si elle était suivie massivement, à ce qu'il n'y ait il n'y a plus de combat possible dans l'Eglise, hormis le combat pour avoir raison sur le papier, combat qui est finalement stérile du point de vue religieux.

*

Il n'y a donc au fond qu'une seule question à poser aux sédévacantistes, qui est celle-ci :

²⁰ A ce titre, s'agissant de la permanence de la charge pontificale malgré les vicissitudes de la période et les grandes erreurs théoriques de Vatican II, la position théologique du Père **Guérard des Lauriers** (1898-1988), membre de l'Académie Pontificale de Saint Thomas, ancien enseignant à l'Université Pontificale du Latran et à l'université dominicaine du Saulchoir en France, plus connue sous le nom de "*Thèse de Cassiacum*", expose, non sans quelque justesse et raison non dénuée de pertinence, en quoi on est autorisé par la foi à refuser à Paul VI et à ses successeurs leur autorité en matière doctrinale, mais également contraint de reconnaître leur élection par le conclave et donc leur état de pontifes de l'Eglise romaine. Ils resteraient, au sens strict du terme, des « papes catholiques » bien qu'ils professent des doctrines qui ne sont pas celles de la foi catholique, mais les deux choses pourraient ne pas être contradictoires, puisqu'en termes scolastiques, et selon la distinction enseignée par le grand commentateur de saint Thomas aux XVI^e siècle, le cardinal Cajetan, reprise par saint Robert Bellarmin, ont peut exercer un état ou une charge, et donc celle de "pape" pour ce qui concerne notre sujet, « matériellement » mais non pas « formellement ».

Pensez-vous que le Christ soit un menteur, un fabulateur ou un ignorant lorsqu'il déclare : « les Portes de l'Hadès ne prévaudront jamais contre l'Eglise. » (Mt XVI, 18) ?

Si tel n'est pas le cas, pourquoi donc faites-vous cependant de lui un menteur, un fabulateur et un ignorant, en méprisant la Sainte Ecriture, en proclamant, à l'exemple des différentes sectes Protestantes qui se sont séparées de l'Eglise, que les forces de l'Enfer ont triomphé de l'épouse du Christ depuis Vatican II en considérant qu'il n'y plus de successeur sur le trône de l'apôtre Pierre à Rome et que son siège est vacant ?

On le constate ainsi avec effroi, l'implicite de tous les textes sédévacantistes, c'est tout simplement que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous aurait menti dans l'Evangile en déclarant, évoquant l'Eglise : « **Et portae inferi non paraevalebunt adversus eam** ».

Ces textes sédévacantistes, à la logique trompeuse, inexacte et délirante, impliquent en réalité sataniquement la fausseté de la sainteté des propos de Notre-Seigneur et en font un menteur.

Ainsi, au fallacieux prétexte de défendre la Tradition, le sédévacantisme soutient la négation de la parole de Notre-Seigneur dans l'Evangile, collabore à la destruction de la Chaire de l'Apôtre Pierre, et nie l'assurance de l'assistance permanente de Jésus-Christ lui-même auprès de son Epouse mystique :

« Voici que Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des temps. »

Le sédévacantisme est donc un péché mortel !

*

Cependant pour ne point manquer à la charité à l'égard de nos frères catholiques avec lesquels nous partageons une identique hostilité à l'égard des fléaux que sont le modernisme, la liberté religieuse, le dialogue interreligieux, le libéralisme, etc., mais que nous considérons comme momentanément égarés par une logique perverse, nous devons admettre que nous confessons également avec eux une commune certitude :

« Même au plus fort de la tempête,

Dieu continue à tout gouverner pour le plus grand bien de ses élus. »



Annexe :

Présentation de la Constitution Apostolique

Vacantis Apostolicae Sedis

La bulle de Paul IV, *Cum ex Apostolatus* déclarant invalide l'élection d'un hérétique à n'importe quelle fonction ecclésiastique, y compris le pontificat suprême, constamment citée par les sédévacantistes, ne peut plus être utilisée pour prouver l'invalidité de l'élection de Paul VI ou de Jean-Paul II, puisque cette bulle, simplement disciplinaire, et non pas doctrinale, a été modifiée par une autre disposition canonique, la « Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis* » ayant pour objet la loi gouvernant les élections papales qui était en vigueur au moment des élections des papes de Jean XXIII et Paul VI, publiée par ordre du Pape Pie XII, le 8 décembre 1945.

Donc, comme nous le soulignons en note 3, même si Jean XXIII et Paul VI avaient pu être excommuniés pour quelque raison que ce soit, ils auraient néanmoins été élus validement à la papauté.

La même conclusion peut être appliquée à Jean-Paul Ier et Jean-Paul II, qui ont été élus sous une législation substantiellement identique, publiée le 1er octobre 1975 par le Pape Paul VI.

Tous ces pontifes ont donc été élus validement et doivent être reconnus comme papes de l'Église catholique. Ainsi, pour mieux comprendre le sens de la Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis* de Pie XII, nous croyons utile d'en fournir ici le texte qui éclaire directement nos analyses.



CONSTITUTION APOSTOLIQUE
« VACANTIS APOSTOLICAE SEDIS »
SUR LA VACANCE DU SIEGE APOSTOLIQUE
ET L'ELECTION DU PONTIFE ROMAIN

PIE XII

Nos prédécesseurs eurent toujours à cœur, dans le cours des siècles, d'établir et de prescrire les mesures concernant les règles qui régissent la vacance du Siège apostolique et l'élection du Pontife romain. En conséquence, ils se sont efforcés d'apporter une vigilante sollicitude et de pourvoir par des règles salutaires à une affaire d'Eglise de la plus haute importance, et dont Dieu leur a remis le soin, à savoir : à l'élection du successeur de saint Pierre, Prince des apôtres, dont le rôle est de tenir sur cette terre la place de Jésus-Christ, Notre-Seigneur et Sauveur, et de paître et conduire comme Pasteur et Chef suprême tout le troupeau du Seigneur.

Comme il était souhaitable que ces lois relatives à l'élection du Pontife romain, dont le nombre avait augmenté avec le temps, fussent désormais rassemblées en un seul document, et comme quelques-unes, par les changements intervenus, avaient cessé d'être appropriées aux circonstances particulières, Pie X, Notre prédécesseur de pieuse mémoire, décida dans un sage dessein, il y a quarante ans, d'en faire un tri opportun et de les rassembler en publiant la célèbre constitution *Vacante Sede Apostolica*, le 23 décembre 1904.

Cependant Pie XI, de récente mémoire, crut nécessaire de modifier certains chapitres de cette constitution, comme semblaient l'exiger des considérations fondées sur les réalités et les circonstances. Et Nous avons pensé Nous-même que, pour la même raison, il fallait réformer d'autres points.

C'est pourquoi, après mûr examen, avec une pleine connaissance et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous avons résolu de publier et de promulguer cette constitution, qui est la même que celle de Pie X, de sainte mémoire, mais remaniée sur bien des points, « pour qu'elle soit utilisée seule — Nous employons les termes de ce même prédécesseur — par le Sacré Collège des cardinaux, durant la vacance du Siège romain de Pierre et dans l'élection du Pontife romain

», et en conséquence d'abroger la constitution Vacante Sede Apostolica, telle qu'elle avait été édictée par Pie X, Notre prédécesseur.

Les chapitres de Notre présente constitution seront dès lors les suivants :

TITRE PREMIER

De la vacance du Siège apostolique

CHAPITRE PREMIER

Du pouvoir du Sacré Collège des cardinaux durant la vacance du Siège apostolique

1. Pendant la vacance du Siège apostolique, le Sacré Collège des cardinaux n'aura absolument ni pouvoir ni juridiction en ce qui était du ressort du Souverain Pontife de son vivant, ni pour accorder des faveurs, ni pour exercer la justice, ni pour faire exécuter les décisions prises par le pontife défunt, mais il sera tenu de réserver tout cela au futur pontife. C'est pourquoi Nous décrétons nul et sans valeur tout ce que, durant la vacance de l'Eglise, le Collège des cardinaux croirait de son propre chef devoir exercer du pouvoir ou de la juridiction appartenant au Pontife romain, de son vivant (n'est dans la mesure expressément permise dans notre présente constitution).
2. De même Nous prescrivons que le Sacré Collège des cardinaux ne puisse d'une manière quelconque disposer des droits du Siège apostolique et de l'Eglise romaine, et qu'il ne s'avise de léser directement ces droits en aucun point, ni qu'il semble leur porter atteinte par quelque connivence ou par la dissimulation de forfaits perpétrés contre eux, même après la mort du pontife ou pendant la vacance ; bien plus, Nous voulons que le Collège des cardinaux soit tenu de les sauvegarder et de les défendre de toutes ses forces.
3. Les lois portées par les Pontifes romains **ne peuvent aucunement être corrigées ou changées par l'assemblée des cardinaux de l'Eglise romaine durant la vacance, rien ne peut y être soustrait ou ajouté, ni aucune dispense accordée pour l'ensemble ou une partie de ces lois.** Cela vaut principalement pour les constitutions pontificales publiées pour régler l'élection du Pontife romain⁴. Bien plus, si on faisait ou si on cherchait à faire quoi que ce soit contre cette prescription, de Notre autorité suprême, Nous le déclarons nul et sans valeur.
4. Si certains doutes cependant naissaient sur le sens des prescriptions contenues dans Notre présente constitution, ou sur la façon dont elles doivent être mises en pratique, ou relativement à tout autre point de cette constitution, Nous ordonnons et décrétons que le pouvoir de porter sur elles une sentence appartienne uniquement au Sacré Collège des cardinaux ; pour cette affaire, Nous accordons à ce même Collège des cardinaux le plein pouvoir d'interpréter Notre présente constitution et d'en éclaircir les points douteux. En ce domaine, comme dans les autres sur lesquels il y aurait lieu de délibérer selon les directives de Notre constitution, à l'exception de l'acte même de l'élection, il sera pleinement suffisant que la majorité des cardinaux assemblés soit du même avis.

5. Pareillement, dans le cas d'une affaire urgente qui, d'après le vote de la majorité des cardinaux réunis, ne peut être renvoyée à plus tard, le Sacré Collège peut et doit, selon l'avis de la majorité, fixer la solution opportune.

CHAPITRE II

Des congrégations (ou réunions) des cardinaux

6. Durant la vacance du Siège, il doit y avoir une double congrégation (ou réunion) des cardinaux, l'une générale ou de tout le Collège, l'autre particulière, constituée par les trois cardinaux les plus anciens, un de chaque ordre, avec le camerlingue de la Sainte Eglise romaine ; les fonctions de cette congrégation particulière cessent totalement le troisième jour après l'ouverture du conclave ; tous les trois jours, les trois cardinaux suivants dans chaque ordre, avec le même camerlingue, prennent la place des précédents.

7. Nous voulons que dans les susdites congrégations particulières qui pourront avoir lieu soit avant, soit après l'ouverture du conclave, soient expédiées les affaires de moindre importance qui se présentent d'une manière courante, au jour le jour. Si une affaire se présente, d'importance et de difficulté plus considérables, elle doit être déferée à une congrégation générale ou au Sacré Collège des cardinaux. Ce qui aura été décrété, résolu ou repoussé dans une congrégation particulière ne pourra être révoqué, changé ou concédé dans une autre, mais seule une congrégation générale aura le droit de le faire à la pluralité des suffrages.

8. Les congrégations générales des cardinaux doivent se tenir au Palais apostolique du Vatican ou, si les circonstances le requièrent, en un autre lieu plus favorable, selon le jugement des cardinaux eux-mêmes, et elles doivent être présidées par le cardinal doyen du Sacré Collège ou, s'il est empêché, par le sous-doyen.

9. Que les suffrages, dans les congrégations des cardinaux, lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, soient exprimés non pas oralement, mais par votes secrets.

10. Parmi les congrégations générales sont dignes d'une mention spéciale celles qui ont lieu avant l'entrée en conclave, et elles peuvent être appelées congrégations préparatoires.

11. Les congrégations générales préparatoires doivent avoir lieu chaque jour sans exception, depuis le jour que doit fixer, après la mort du pontife, le jugement prudent des trois cardinaux les plus anciens dans chaque ordre et du camerlingue de la Sainte Eglise romaine, jusqu'au jour où les cardinaux entrent en conclave, même les jours où sont célébrées les obsèques du pontife défunt ; cela dans le but de permettre, soit au cardinal camerlingue de demander l'avis du Sacré Collège et de lui communiquer ce qu'il jugerait nécessaire ou opportun, soit à chacun des cardinaux d'exprimer son sentiment sur les affaires qui se présentent, de solliciter des explications dans les choses douteuses et de proposer des mesures opportunes.

12. Dans les congrégations générales mentionnées doivent être principalement expédiées les affaires suivantes, après communication de l'ordre du jour aux cardinaux :

a) Dans les premières congrégations, il faudra lire en entier cette présente constitution et, cette lecture faite, tous les cardinaux présents devront prêter serment selon la formule prescrite. Sont

également tenus d'émettre ce serment tous les autres cardinaux qui arriveraient plus tard au lieu de l'élection, ou que les séances n'aient pas encore commencé, ou qu'elles aient déjà commencé.

b) Les cardinaux doivent au plus vite décider et régler tout ce qui est plus urgent pour ouvrir le conclave.

c) Il faut déterminer le jour, l'heure et l'ordre dans lesquels le corps du pontife défunt sera transporté à la basilique Saint-Pierre pour y être, selon l'usage, exposé à la vénération publique des fidèles.

Formule du serment qui doit être prêté par les cardinaux de la Sainte Eglise romaine :

« Nous, évêques, prêtres et diacres cardinaux de la Sainte Eglise romaine, promettons, vouons et jurons d'observer, tous et chacun, inviolablement et parfaitement, tout ce qui est contenu dans la constitution du Souverain Pontife Pie XII *De Sede apostolica vacante et de Romani Pontificis electione*, qui commence par les mots *Vacantis Apostolicae Sedis*, datée du 8 décembre 1945. De même nous promettons, vouons et jurons que quiconque d'entre nous sera, par la disposition de Dieu, élevé à la charge de Pontife romain ne cessera jamais d'affirmer et de garantir entièrement et vaillamment et, s'il était besoin, de revendiquer les droits spirituels et aussi les droits temporels, surtout au sujet de la souveraineté civile du Pontife romain, et la liberté du Saint-Siège.

Nous promettons et jurons principalement, sous les peines établies dans la susdite constitution de Pie XII, *Vacantis Apostolicae Sedis*, de garder le secret très scrupuleusement et vis-à-vis de tous, même de nos familiers et de nos conclavistes, sur tout ce qui concerne d'une manière quelconque l'élection du Pontife romain, et sur ce qui a été fait ou décidé sur ce sujet dans les congrégations des cardinaux, tenues avant ou pendant le conclave, et de même relativement à ce qui, concernant le scrutin directement ou indirectement, se fait au conclave ou à l'endroit de l'élection, et de ne violer d'aucune façon le susdit secret, soit durant le conclave, soit même après l'élection du nouveau pontife, à moins qu'une faculté particulière ou une dispense expresse nous soit accordée par ce même futur pontife ; d'autre part, nous promettons et jurons de ne recevoir d'aucune façon d'un pouvoir civil quelconque, sous aucun prétexte, la mission de proposer un veto ou une exclusive, même sous forme d'un simple désir, ou de ne pas révéler ce même veto, de quelque manière qu'il nous soit connu, soit à tout le Collège des cardinaux réunis, soit à chacun des Pères revêtus de la pourpre, soit par écrit, soit de vive voix, soit directement et de près, soit obliquement et par d'autres, soit avant le conclave, soit au cours du conclave lui-même ; et de n'aider et favoriser aucune intervention, opposition ou toute autre mesure par laquelle des puissances laïques, de n'importe quel degré et ordre, voudraient s'immiscer dans l'élection du Pontife. »

Que le cardinal doyen demande au préfet des cérémonies apostoliques de lire à haute voix cette formule devant tous les cardinaux. Ensuite chaque cardinal dira : « Et moi, N. cardinal N., je le promets, voue et jure. » Et posant les deux mains sur l'Evangile, il ajoutera : « Que Dieu m'y aide ainsi que ces saints Evangiles de Dieu. »

à) De même les cardinaux auront soin que tout soit opportunément préparé pour la célébration des funérailles pontificales pendant neuf jours continus, et ils détermineront les jours où devront avoir lieu les six offices funèbres.

e) Deux ecclésiastiques seront désignés pour s'acquitter du devoir de prononcer l'un l'oraison funèbre du pontife défunt, De Pontifice defuncto, et l'autre le discours d'ouverture du conclave, De eligendo Pontifice.

f) Que soit fixé le jour où, s'ils le demandent, tant les représentants des gouvernements civils que les chevaliers de l'Ordre de Jérusalem, puissent avoir une audience du Sacré Collège. Mais que les susdits ambassadeurs ne soient admis qu'en corps et que ne soit pas accordée à chacun d'eux la faculté de rendre visite au Sacré Collège.

g) Que soient nommés des groupes de deux ou trois cardinaux communément appelés commissions : 1° pour enquêter sur les qualités des conclavistes et pour les approuver, et également pour désigner ceux qui doivent exercer de quelque manière un emploi dans le conclave ainsi que pour organiser et régler ces services ; 2° pour aménager et clôturer le conclave et pour construire les cellules.

h) Que soient proposées et approuvées les dépenses du conclave.

i) Que les lettres des empereurs, rois et autres chefs d'Etat, et aussi les rapports des nonces et toutes les autres choses qui peuvent intéresser le Sacré Collège, lui soient communiqués.

k) Que soient lus, s'il y en a, les documents laissés par le pontife défunt au Sacré Collège des cardinaux.

l) Que soient brisés l'Anneau du pêcheur et la matrice en plomb des bulles, en usage à la Chancellerie apostolique.

m) Que les cellules du conclave soient attribuées aux cardinaux par le sort, à moins que l'âge ou la mauvaise santé de quelque cardinal semblent conseiller une autre répartition.

n) Que soient déterminés le jour et l'heure de l'entrée en conclave.

CHAPITRE III

De quelques offices particuliers pendant la vacance du Siège apostolique

13. Les offices du camerlingue de la Sainte Eglise romaine et du grand pénitencier ne cessent pas par la mort du pontife.

14. Si la vacance de l'un de ces offices ou de tous les deux s'est produite après la mort du pontife, ou si elle survient avant l'élection du nouveau pontife, que dans la première congrégation générale, dans le premier cas, ou dans une autre congrégation qui se tiendra dans les trois jours qui suivent la vacance de l'un ou l'autre de ces offices, les votes ou suffrages des cardinaux assemblés pour la désignation de celui qui devra remplir le rôle de camerlingue de la Sainte Eglise romaine ou de grand pénitencier jusqu'à l'élection du nouveau pontife soient exprimés par bulletins secrets, que les maîtres des cérémonies devront recueillir même des cardinaux malades, et qui devront être ouverts devant les trois cardinaux occupant alors la première place dans chaque ordre, en présence du secrétaire du Sacré Collège et des mêmes maîtres des cérémonies ; celui-là sera tenu pour élu, sur lequel se sera porté la majorité des votes ou suffrages susdits ;

Nous attribuons à celui qui sera ainsi désigné, pour toute la durée de la vacance du Siège, tous les pouvoirs que le camerlingue de la Sainte Eglise romaine ou le grand pénitencier pouvaient exercer eux-mêmes 16. Si le nombre des suffrages était par hasard égal, que soit regardé comme élu le plus digne par l'ordre auquel il appartient, ou si ce sont deux cardinaux du même ordre, le plus ancien par l'option à l'ordre épiscopal parmi les cardinaux de cet ordre, mais le plus ancien par l'élévation à la pourpre sacrée, parmi les cardinaux des autres ordres.

15. Au cardinal camerlingue de la Sainte Eglise romaine incombent le soin et l'administration des biens et des droits temporels du Saint-Siège ; il est assisté en cet office par les cardinaux qui sont alors les premiers dans chaque ordre (cardinaux chefs d'ordre) ; il doit avoir recueilli les suffrages du Sacré Collège une fois pour toutes dans les affaires peu importantes ; mais il a besoin de ces suffrages chaque fois pour les affaires graves. Dès lors, sitôt reçue du maître de chambre la nouvelle de la mort du pontife, le cardinal camerlingue de la Sainte Eglise romaine se rendra au Palais apostolique du Vatican pour en prendre possession et en exercer le gouvernement, et il fera de même, soit par lui-même, soit par un délégué, pour les deux palais du Latran et de Castelgandolfo. Il appartiendra à ce même camerlingue de constater régulièrement la mort du pontife, en présence des prélats clercs de la révérende Chambre apostolique et du secrétaire-chancelier qui doit rédiger l'acte authentique du décès ; de déterminer, après avoir consulté les cardinaux chefs d'ordre, les mesures propres et aptes à la conservation du corps du pontife défunt selon les conditions des temps (à moins que le pontife n'ait lui-même, de son vivant, manifesté sa volonté sur ce point) ; d'apposer les scellés sur les appartements privés du pontife ; de faire part de sa mort au cardinal vicaire de Rome, qui en informera la population romaine par une déclaration spéciale ; et de veiller, au nom et avec le consentement du Sacré Collège, à tout ce que le cours des choses et des événements conseillera pour protéger les droits du Siège apostolique et en assurer la bonne administration.

16. Il appartiendra au cardinal doyen du Sacré Collège, dès qu'il aura été informé de la mort du pontife par le maître de chambre, de signifier aux autres cardinaux la vacance du Siège apostolique, et aussi de faire part du décès du pontife aux représentants des nations étrangères ainsi qu'aux chefs d'Etats.

17. Le grand pénitencier et ses officiers pourront, pendant la vacance du Siège, faire et expédier ce qui a été établi et déterminé par Pie XI, d'heureuse mémoire.

18. L'office du chancelier de la Sainte Eglise romaine n'expire pas par le décès du pontife romain ; cependant l'expédition par lui des lettres apostoliques scellées sous sceau de plomb est suspendue durant la vacance du Siège apostolique. Quant à la fonction du dataire, elle cesse entièrement du fait de la mort de ce même pontife.

19. De même, par la mort du pontife cesse la charge du cardinal secrétaire d'Etat ; c'est le prélat secrétaire du Sacré Collège qui s'en acquitte pendant la vacance du Siège. Si cette dernière charge était déjà vacante, ou si elle le devenait durant la vacance du Siège apostolique, le Sacré Collège devra, à la pluralité des suffrages, désigner quelqu'un pour la remplir aussi longtemps que le Siège apostolique sera vacant.

20. Au contraire, l'office et la juridiction du cardinal vicaire de Rome n'expiront pas à la mort du Pontife romain. Si le vicaire de Rome vient à mourir pendant la vacance du Siège, afin que les fidèles de la ville et de son district ne subissent de ce chef aucun préjudice spirituel, le vice-gérant

alors en fonction aura, tant que durera la vacance du Siège, toutes et chacune des facultés, l'autorité et le pouvoir qui revenaient d'une façon quelconque au cardinal vicaire pour l'exercice de la charge du vicariat, et que le pontife lui-même, lorsque le vicariat devient vacant, sans qu'il y ait vacance du Siège apostolique, a coutume d'accorder au susdit vice-gérant pour quelque temps, à savoir jusqu'à ce qu'il ait désigné le vicaire successeur .

21. De même l'office et le pouvoir des légats, des nonces et des délégués apostoliques ne cessent pas durant la vacance du Siège.

22. Nous savons bien que surtout en ces graves circonstances où il s'agit d'élire un pontife, il faut instamment demander et s'efforcer de mériter le secours de Dieu par des prières assidues et par des œuvres de piété et de charité ; c'est pourquoi non seulement Nous recommandons grandement, mais Nous voulons que soit conservée la louable coutume observée jusqu'ici, que l'aumônier secret du pontife défunt continue à exercer cette charge, dans la soumission et la dépendance dues au Sacré Collège des cardinaux, jusqu'à l'élection du nouveau pontife ; que, pour le soutien des mêmes pauvres et indigents, soit dépensée et distribuée par l'aumônier lui-même, durant la vacance du Siège, la même somme qui est d'ordinaire distribuée du vivant du pontife, et que les mandats d'usage soient expédiés à cet effet par les trois cardinaux qui sont alors les premiers dans l'ordre, ou par leurs délégués.

23. Durant la vacance du Siège apostolique, tout le pouvoir civil du Pontife romain concernant la direction et le gouvernement de l'Etat de la Cité vaticane passent au Sacré Collège des cardinaux ; cependant, celui-ci ne pourra porter de lois qu'en cas d'urgente nécessité et pour le temps de la vacance du Siège, et ces lois n'auront plus tard de valeur que si le nouveau pontife décide de les confirmer.

Pie XII - 8 décembre 1945



LA QUESTION

<http://www.la-question.net/>

Octobre 2010